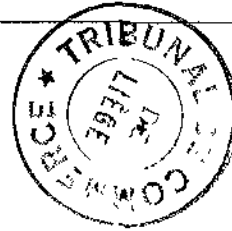


Réserve
au
Moniteur
belge



05103775



Greffe

Dénomination : **FIDUCEL**

Forme juridique Société civil ayant emprunt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée

Siege 4020 Liège, rue de Chaudfontaine, 5

N° d'entreprise 874.972.365

Objet de l'acte : **CONSTITUTION - STATUTS**

L'AN DEUX MILLE CINQ

LE SIX JUILLET

Devant Nous, Maître Sébastien MAERTENS de NOORDHOUT, Notaire à Liège.

ONT COMPARU

1) Monsieur CELEN Pascal Georges Lucien Ghislain, né à Rocourt, le quinze août mil neuf cent soixante sept, domicilié à 4020 Liège, rue de Chaudfontaine, 5, inscrit au registre national sous le numéro 670815-253 81

2) Et son épouse, Madame GIRIN Anne Liliane, née à Seraing, le sept avril mil neuf cent soixante sept, domiciliée à 4020 Liège, rue de Chaudfontaine, 5, inscrite au registre national sous le numéro 670407 014-47

Epoux mariés le cinq juin mil neuf cent nonante trois sous le régime légal à défaut de contrat de mariage.

I. CONSTITUTION

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée «FIDUCEL », ayant son siège à 4020 Liège, rue de Chaudfontaine, 5, au capital de quatre vingt mille euros divisé en huit cents parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/huit centième de l'avoir social .

Avant la passation de l'acte, les comparants, en leur qualité de fondateurs de la société et conformément à l'article 215 du Code des sociétés, ont déposé au rang des minutes du notaire soussigné le plan financier de la société.

SOUSCRIPTION PAR APPORTS EN ESPECES

Les comparants déclarent que les huit cents parts sont à l'instant souscrites en espèces, au prix de cent euros chacune comme suit :

- par Monsieur CELEN Pascal, quatre cents parts, soit pour quarante mille euros qu'il déclare souscrire au moyen de fonds propres, ce qui est reconnu par Madame GIRIN,

- par Madame GIRIN, quatre cents parts, soit pour quarante mille euros qu'elle déclare souscrire au moyen de fonds propres, ce qui est reconnu par Monsieur CELEN

Ensemble : huit cent parts, soit pour quatre vingt mille euros

LIBERATION

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrite est entièrement libérée par un versement en espèces qu'ils ont effectué a un compte spécial portant le numéro 732-0103024-61 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CBC, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de quatre vingt mille euros.

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du quatre juillet deux mille cinq demeurera ci-annexée.

II STATUTS

Article 1 Forme et dénomination de la société.

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée Elle est dénommée « FIDUCEL ». Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 4020 Liège, rue de Chaudfontaine, 5

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

- la mise en commun de tout ou partie des charges afférentes à la profession de réviseur d'entreprises, à savoir notamment, les moyens matériels, humains, mobiliers ou incorporels conformément à l'article 31 de l'Arrêté Royal du dix janvier mil neuf cent nonante quatre ;
- elle exerce son activité à titre exclusif au bénéfice de ses membres et ne peut exercer aucune mission légale confiée à un réviseur d'entreprises ni encaisser des honoraires relatifs à de telles missions ;
- Elle peut accomplir toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement à son objet social.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5. Capital

Le capital social est fixé à quatre vingt mille euros. Il est divisé en huit cents parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ huit centième (1/800ème) de l'avoir social, entièrement libérées.

Article 6. Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 7. Cession et transmission de parts

Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé

Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celle visée à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée

A cette fin, il devra adresser aux associés, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert en indiquant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, chacun des associés répondra par écrit en indiquant une réponse affirmative ou négative. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Ceux qui s'abstiennent de donner leur avis ou le donnent tardivement seront considérés comme donnant leur agrément.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 8. Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts

Article 9. Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Est désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société Monsieur Pascal CELEN, prénommé.

En cas d'incapacité du gérant, est désignée en qualité de gérant intérimaire, Madame Anne GIRIN, prénommée.

Cette incapacité devra être constatée par un certificat médical.

Article 10. Pouvoirs -représentation

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Si la société est nommée administrateur, gérant ou membre d'un comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale

Article 11. Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 12. Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13. Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier samedi du mois de mai, à 10 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 14. Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 15. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 16. Présidence Délibérations Procès verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 17. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 18. Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 19. Dissolution Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 20. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 21. Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Article 22. Compétence judiciaire.

Pour tous litiges relatifs aux affaires sociales et à l'exécution des présents statuts, entre la société, ses associés, son ou ses gérants, commissaires, liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

III. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Volet B - Suite

A. Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mille si

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra le dernier samedi de mai deux mille sept

3) Le gérant peut engager valablement la société sans limitation de sommes

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4) Les comparants ne désignent pas de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

B Désignation d'un représentant permanent conformément à l'article 61 du Code des sociétés.

Monsieur Pascal CELEN, agissant en qualité de gérant, décide de nommer le représentant permanent de la société et désigne à cet effet Monsieur Pascal CELEN

Il représentera la société si elle est nommée administrateur, gérant ou membre d'un comité de direction

IV CLOTURE

Frais Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent à environ mille cinq cents euros.

Certificat d'état-civil. Le Notaire soussigné certifie l'identité des parties au vu des documents prescrits par la loi

Déclaration des comparants. Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

DONT ACTE

Dressé et passé à Liège, en l'étude, date que dessus

Après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.